

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2023-347

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **cabinet /**

89-2023-11-03-00001 - Arrêté n° PREF/CAB/2023-0755 fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité dans le département de l'Yonne (3 pages)

Page 3

cabinet

89-2023-11-03-00001

Arrêté n° PREF/CAB/2023-0755 fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité dans le département de l'Yonne



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° PREF/CAB/2023-0755**  
**fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité**  
**en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

**Vu** le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;

**Vu** le code de l'énergie, notamment les articles L143-1, L321-2, L321-10, L321-15-1 et R323-36 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2 et 4 ;

**Vu** la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0399 du 9 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;

**Vu** la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

**Vu** les résultats de la consultation écrite engagée le 8 septembre 2023 pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0399 du 9 septembre 2022 précité ;

**Vu** la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 2 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38 % de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

**Considérant** qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du code de l'énergie d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à l'article L321-15-1 ;

**Considérant** que conformément à l'article R323-36, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base notamment de la liste des usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage ;

**Considérant** que les usagers entrant dans une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur les listes arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau dans les situations prévues et conformément à l'article 1 de l'arrêté précité ;

**Considérant** la prise en compte du respect de la charge de 38 % de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés et la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

**Considérant** les résultats de la consultation écrite engagée le 8 septembre 2023 pour la mise à jour de l'arrêté du préfet de l'Yonne n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0399 en date du 9 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;

**Considérant** la nécessité de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise ;

**Considérant** l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau ;

**Considérant** l'évolution du nombre d'unités de production et des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau ;

**Considérant** la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Liste des usagers prioritaires « P1 »**

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

### **Article 2 – Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé**

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

### **Article 3 – Notification**

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

#### **Article 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité**

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

#### **Article 5 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0399 du 9 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département de l'Yonne est abrogé.

#### **Article 6 – Publication au recueil des actes administratifs**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne à l'exception de ses annexes.

#### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique ;
- recours administratif auprès du préfet de l'Yonne ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON). Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – Exécution**

La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, le directeur de la délégation territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé (DDT/ARS), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le directeur de la direction interdépartementale des routes « Centre Est » (DIRCE), le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (RTE) pour la région « Est », le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS Bourgogne), le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP) et la directrice départementale des territoires de l'Yonne (DDT) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **3 NOV. 2023**

Le préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

